

LUNDI 1^{er} cm;2 janvier 2018

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Tous employeurs :

► **Entrée en vigueur du principe de rattachement des cotisations et contributions sociales à la période d'emploi (en dernier lieu : V. D.O Actualité 46/2017, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 46/2017, n° 7, § 1).**

Les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 se voient en effet appliquer les taux de cotisations et plafond de sécurité sociale en vigueur lors de la période d'emploi rémunérée (rattachement des cotisations à la période d'emploi), et non plus ceux en vigueur à la date de versement de la rémunération, y compris en cas de versement à une date différente (décalage de paie).

► **Sous réserve de leur validation par le Conseil constitutionnel, entrée en vigueur des dispositions issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 adoptée le 4 décembre 2017 (V. notre numéro spécial : V. D.O Actualité 49/2017, n° 1, § 1 et s.) et des lois de finances rectificatives pour 2017 et de finances pour 2018, en cours de discussion au Parlement (V. D.O Actualité 50/2017, n° 1, § 1 ; V. D.O Actualité 48/2017, n° 1, § 1 ; V. D.O Actualité 48/2017, n° 2, § 1 ; V. nos numéros spéciaux à paraître), pour lesquelles des dispositions réglementaires ne sont pas nécessaires et lorsqu'aucune autre date d'entrée en vigueur n'est prévue.**

► **Mise en place d'une procédure dérogatoire facultative de déclaration des fins de CDD d'usage en DSN (V. D.O Actualité 46/2017, n° 9, § 1 et s.).**

► **Suppression du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et des deux cotisations (de base et additionnelle) finançant ce fonds (Ord. n° 2017-1389, 22 sept. 2017, art. 5, II : V. D.O Actualité 42/2017, n° 15, § 26 et s.).**

La prise en charge des coûts est désormais mutualisée entre l'ensemble des employeurs, via une majoration générale du taux AT/MP.

On relèvera que si ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018, un **aménagement important est toutefois prévu** : pour le 4^e trimestre 2017, la cotisation additionnelle n'est due que par les seuls employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés aux 6 facteurs de risques professionnels définis à l'article L. 4163-1 du Code du travail dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1389. Seuls les rémunérations ou gains des salariés exposés à ces 6 facteurs sont pris en compte dans le calcul du montant de cette cotisation déterminé en application du II de l'article L. 4162-20 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance (Ord. n° 2017-1389, 22 sept. 2017, art. 5, II). On rappelle en effet que l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 apporte plusieurs modifications importantes au dispositif de prévention de la pénibilité du travail : les salariés n'obtiendront désormais de droits qu'en cas d'exposition à 6 des 10 facteurs de risques professionnels qui relevaient du périmètre du dispositif précédent, et le C3P est à cette occasion rebaptisé compte professionnel de prévention (C2P).

► **Entrée en vigueur du principe de primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche dans certains domaines et des pouvoirs élargis conférés au ministre du Travail en matière d'extension et d'élargissement des accords de branche (Ord. n° 2017-1385 et 2017-1388, 22 sept. 2017 : V. D.O Actualité 42/2017, n° 19, § 1).**

Employeurs de 9 salariés au plus :

► **Entrée en vigueur du principe du paiement mensuel des cotisations et contributions sociales (le paiement trimestriel devant désormais optionnel) (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).**

On rappelle toutefois que pour s'appliquer aux cotisations dues au titre de l'année 2018, l'option pour le paiement mensuel doit avoir été exercée avant le 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la possibilité d'opter pour le paiement trimestriel des cotisations reste applicable aux employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

Employeurs de moins de 300 salariés :

► **Entrée en vigueur du bulletin de paie simplifié (V. D.O Actualité 8/2017, n° 6 ; V. D.O Actualité 9/2016, n° 8, § 1).**

On rappelle que le bulletin de paie simplifié s'applique aux entreprises de plus de 300 salariés depuis le 1^{er} janvier 2017.

Travailleurs indépendants :

► **Abaissement des seuils de dématérialisation obligatoire de la déclaration des revenus et du paiement des cotisations (V. D.O Actualité 19/2017, n° 14, § 1 et s.).**

Pour les déclarations de revenus et les opérations de paiement des cotisations et contributions sociales réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, sont en effet tenus de déclarer leur revenu et de régler les cotisations et contributions sociales dues par voie électronique les travailleurs indépendants non agricoles dont le dernier revenu annuel d'activité connu est supérieur à :

– 10 % du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours pour les travailleurs indépendants de droit commun (au lieu de 20 % du PASS auparavant) ;

– 25 % de la limite de chiffres d'affaires ou de recettes applicable à l'activité exercée (V. CGI, art. 50-0, 1, al. 1^{er} et 102 ter, 1, al. 1^{er}) en vigueur l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues pour les micro-entrepreneurs (au lieu de 50 % auparavant).

► **Sous réserve de leur validation par le Conseil constitutionnel, entrée en vigueur des dispositions issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 adoptée le 4 décembre 2017 (V. notre numéro spécial : V. D.O Actualité 49/2017, n° 1, § 1 et s.) et des lois de finances rectificatives pour 2017 et de finances pour 2018 en cours de discussion au Parlement (V. D.O Actualité 50/2017, n° 1, § 1 ; V. D.O Actualité 48/2017, n° 1, § 1 ; V. D.O Actualité 48/2017, n° 2, § 1 ; V. nos numéros spéciaux à paraître), pour lesquelles des dispositions réglementaires ne sont pas nécessaires et lorsqu'aucune autre date d'entrée en vigueur n'est prévue.**

VENDREDI 5 JANVIER 2018

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

► **Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre 2017.**

► **Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre 2017.**

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est en effet adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Par ailleurs, sur l'harmonisation des échéances de paiement des cotisations et contributions sociales avec celles prévues pour la transmission de la DSN : V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1.

Remarque : On rappelle que la DSN est généralisée à la totalité des employeurs relevant du régime général depuis la paie de janvier 2017 (échéances des 5 ou 15 février 2017) et du régime agricole depuis la paie d'avril 2017 (échéances des 5 ou 15 mai 2017. – V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 1).

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.).

En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Remarque : Les intérimaires sont déclarés en DSN par les entreprises de travail temporaire (ETT) et non par les entreprises utilisatrices. Les ETT procèdent également, par ce moyen, à la transmission du relevé mensuel des contrats de travail temporaires (auparavant à réaliser le 19 du mois suivant au plus tard).

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre 2017.

Remarque : Au titre des périodes de travail accomplies en 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de décembre 2017 ne seront donc exigibles que le 5 février 2018 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

En revanche, au titre des périodes de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs seront exigibles à la fin du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

LUNDI 8 JANVIER 2018

Employeurs occupant 50 salariés et plus non soumis à la DSN :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en décembre 2017.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) et d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les échéances du 5 ou du 15 du mois en cours).

LUNDI 15 JANVIER 2018

Employeurs occupant 9 salariés au plus (et employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations) versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du 4^e trimestre 2017.

Remarque : Pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes de travail accomplies en 2017, les employeurs de 9 salariés au plus sont en principe soumis au paiement trimestriel (sauf option pour le paiement mensuel).

Par ailleurs, les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés, en principe tenus de verser mensuellement les cotisations et contributions sociales, peuvent opter pour le paiement trimestriel (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

Toutefois, les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre 2017.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel) versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre 2017.

On rappelle par ailleurs que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre 2017.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1 (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre 2017.

Au titre des périodes de travail accomplies en 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne seront exigibles que le 5 du mois M+2 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).

On rappelle par ailleurs que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre 2017.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 20 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre 2017.

Remarque : Les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant (dont les cotisations n'étaient auparavant exigibles que le 25 du mois suivant) bénéficient toutefois, au titre des périodes de travail accomplies en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions sociales le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

En revanche, cette tolérance ne s'appliquera plus au paiement des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2018.

► **Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre 2017.**

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► **Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre 2017.**

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Remarque : Au titre des périodes de travail accomplies en 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de décembre 2017 ne seront donc exigibles que le 5 février 2018 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1). En revanche, au titre des périodes de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs seront exigibles à la fin du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020 : V. D.O Actualité 20/2017, n° 10, § 1). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).

SAMEDI 20 JANVIER 2018

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre 2017 (par tolérance de l'URSSAF au titre des périodes de travail accomplies en 2017).

Remarque : Si ces employeurs sont en principe désormais tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues à la date d'exigibilité de la DSN (soit le 15 du mois suivant, au lieu du 25 du mois suivant auparavant), ils bénéficient toutefois, au titre des périodes de travail accomplies en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions dues pour le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1). En revanche, cette tolérance ne s'appliquera plus au paiement des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2018.

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MARDI 30 JANVIER 2018

Employeurs occupant 9 salariés au plus (et employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations) versant les salaires du mois dans les 15 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du 4^e trimestre 2017.

Remarque : Pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes de travail accomplies en 2017, les employeurs de 9 salariés au plus sont en principe soumis au paiement trimestriel (sauf option pour le paiement mensuel).

Par ailleurs, les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés, en principe tenus de verser mensuellement les cotisations et contributions sociales, peuvent opter pour le paiement trimestriel (V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

Toutefois, les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

► **Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre 2017.**

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

MERCREDI 31 JANVIER 2018

Employeurs non soumis à la DSN (ou n'ayant pas transmis 12 DSN phase 3 en 2017) :

► **Date limite de transmission de la DADS 2017 (V. D.O Actualité, Dossier n° 15, à paraître).**

On rappelle en effet que seuls sont dispensés de réaliser une DADS-U au 31 janvier 2018 les établissements qui ont transmis (V. D.O Actualité 47/2017, n° 4, § 1) :

– une DSN en phase 3 complète à compter du mois principal déclaré en janvier 2017 (ou en décembre 2016 en cas de décalage de paie) et,

– des données qui se sont avérées suffisantes pour garantir, auprès des organismes concernés, les droits des salariés.

Micro-entrepreneurs :

► **Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de décembre 2017** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration mensuelle**, et **paiement des cotisations** y afférentes.

► **Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du 4^e trimestre 2017** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration trimestrielle**, et **paiement des cotisations** y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage** (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours. ■

© LexisNexis SA